

Projet de règlement

déterminant les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant pour les communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen « 112 »

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et notamment son article 124 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/444 de la Commission du 16 décembre 2022 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil par des mesures visant à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen «112» et notamment son article 3 ;

Vu le document de travail des services de la Commission « Commission staff working document accompanying the document Commission delegated regulation (EU) 2023/444 supplementing Directive (EU) 2018/1972 of the European Parliament and of the Council with measures to ensure effective access to emergency services through emergency communications to the single European emergency number '112', C (2022) 9394 final » ;

Vu la recommandation de l'European Emergency Number Association du 12 septembre 2023 « EENA Recommendation on emergency caller location information criteria for mobile-originated emergency communications » ;

Vu la consultation publique nationale concernant le projet de règlement déterminant les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant pour les communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen « 112 » ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement détermine les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant pour les communications d'urgence au numéro d'urgence unique européen « 112 », conformément au paragraphe 5 de l'article 124 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Art. 2. Informations de localisation de l'appelant dans un réseau fixe public

(1) Le critère de précision est exprimé sous forme d'informations relatives à l'adresse physique du point de terminaison du réseau qui doivent au moins contenir :

1° L'adresse physique du lieu de raccordement, notamment le nom de la rue, le numéro ou la désignation, l'étage si possible, et le code postal ; ou

2° Les coordonnées géographiques du lieu de raccordement.

(2) Le taux de réussite pour l'établissement et la transmission au PSAP le plus approprié de la zone de recherche correspondant au critère de précision, doit être de 80%.

Art. 3. Informations de localisation de l'appelant dans un réseau mobile public

(1) Le critère de précision horizontale est fixé à 50 mètres.

(2) Le taux de réussite pour l'établissement et la transmission au PSAP le plus approprié de la zone de recherche correspondant au critère de précision, doit être de 80%.

Art. 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur **X mois** après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. Publication

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Claude Rischette
Directeur adjoint

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Luc Tapella
Directeur